



DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

COMMUNE

D'
ORCIÈRES

Avenant n° 1 à la CONVENTION

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'ACTIVITE DE CHIENS DE TRAINEAU ET DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'IGLOOS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA COMMUNE D'ORCIERES

Représentée par son maire, Monsieur Patrick RICOU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2025,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

M. Philippe DESMURGER,

Domicilié à Saint Laurent du Cros,

Ci-après dénommé l'occupant,

D'autre part,

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

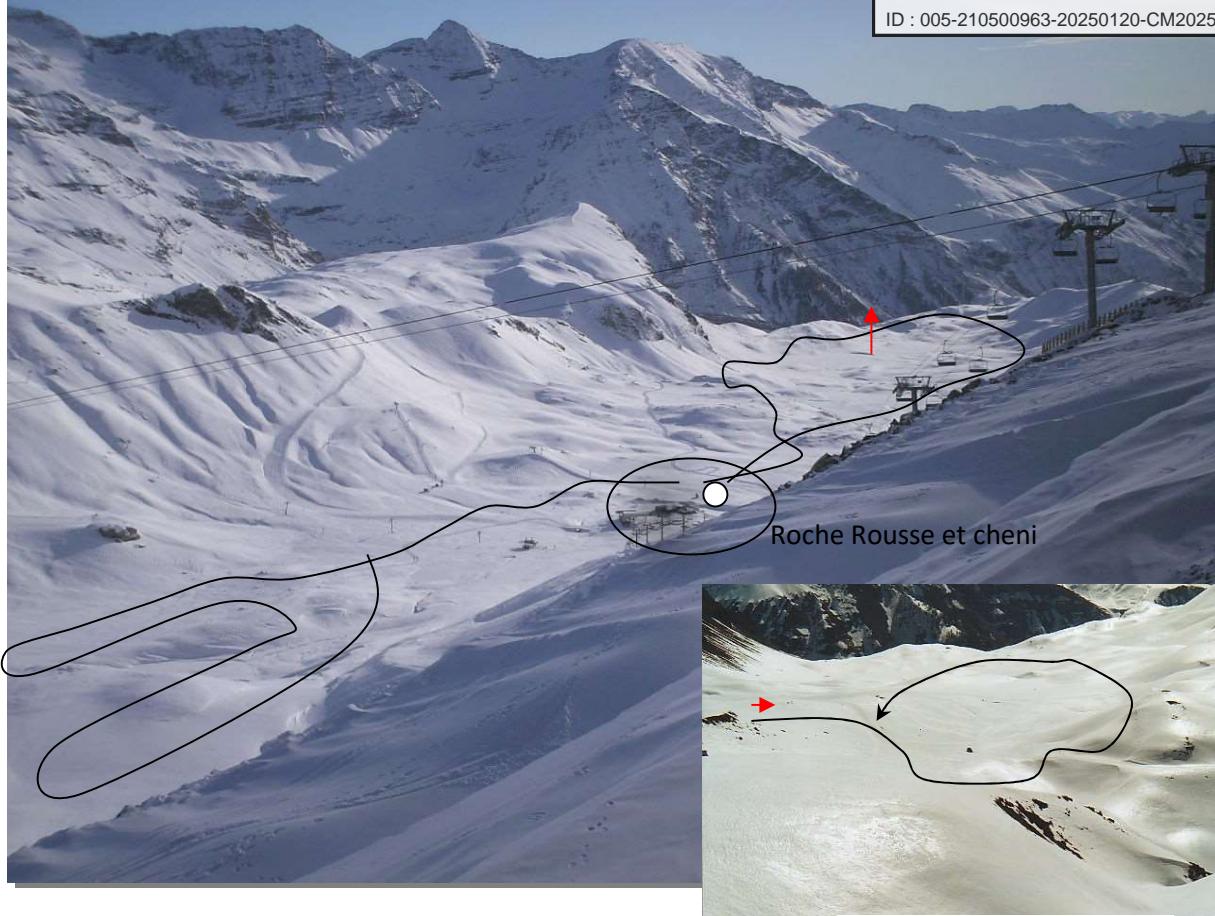
La présente convention concerne la parcelle cadastrée D 1113, pour partie (cf. plans en annexe) pour le siège de l'activité de chiens de traîneaux, ainsi que pour la construction et l'exploitation commerciale d'igloos.

Plusieurs parcours pour l'activité de chiens de traîneaux sont autorisés (cf. photo ci-après et plans en annexe)



Mairie d'Orcières
05170 ORCIÈRES
Tél. 04 92 55 70 26 - Fax 04 92 55 89 20





Plateau de roche rousse ci-dessus

Plateau de jujal

→ Passage traîneau plateau de Jujal

La Commune met également à la disposition de M. Philippe DESMURGER et de ses clients les toilettes publiques situées sous le restaurant de Rocherousse y compris hors des heures d'ouvertures des remontées mécaniques **et un local à usage exclusif de stockage de matériel. L'occupation de ce local pourra être suspendue à tout moment sans indemnité ni compensation, notamment en cas de travaux sur le bâtiment.**

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 A la charge de la Commune

La Commune :

- Garantit la délivrance de la partie du domaine public occupée à la date convenue, et la jouissance paisible des lieux pendant la durée de leur occupation.
- Pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.
- Pourra interdire ponctuellement l'accès aux terrains mis à disposition pour des raisons de sécurité, au moyen d'un arrêté ad hoc.

6.2 A la charge de l'Occupant

L'occupant devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention.

A ce titre il s'engage, sous peine de résiliation immédiate, à exploiter de manière paisible les lieux et dans le respect de la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publique.

L'occupant:

- Devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles d'hygiènes et de sécurité.
- Veiller au respect du règlement sanitaire départemental en vigueur et à toutes les règles sanitaires en vigueur à l'égard des animaux dont il a la garde.
- Mettre en place le fléchage et le balisage de l'itinéraire et veillera à son maintien.
- Veiller au respect des règles de l'arrêté n°2022.257 du 13 décembre 2022 relatif à son activité.
- Justifier qu'il a souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention, et qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la Commune.
- Sera tenu au paiement des taxes afférentes à son activité.
- **Devra fournir une attestation d'assurance pour le risque locatif du local au sous-sol du chalet de Rocherousse.**

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune d'Orcières à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel ou ses clients.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Orcières, le

Pour l'occupant,

Monsieur Philippe DESMURGER
Société ALPI TRAINEAU

Pour la Commune d'Orcières,

Le Maire Patrick RICOU

